

DECISION DCC 22-052
DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1287/256/REC-21, par laquelle monsieur Thomas SEDOVON, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour viol sur mineure et placé sous mandat de dépôt le 17 juin 2013 par le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il soutient qu'après instruction, son dossier a été renvoyé devant le tribunal statuant en matière correctionnelle où il est en attente de jugement depuis trente (30) mois ; qu'il ajoute que cela fait environ huit (08) ans qu'il est en détention provisoire sans jugement en violation des articles 15 nouveau et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution ;



Considérant qu'en réponse, le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou expose que monsieur Thomas SEDOVON a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 17 juin 2013 pour des faits de viol sur mineure ; qu'il précise que l'instruction du dossier a été clôturée le 30 avril 2019, soit plus de cinq (5) ans en raison de certains dysfonctionnements du 5^{ème} cabinet d'instruction ; qu'il ajoute que la détention provisoire du requérant a été toutefois prolongée à plusieurs reprises par le juge des libertés et de la détention ;

Vu les articles 15 nouveau, 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et 147 alinéa 7 de du code de procédure pénale ;

Considérant que le requérant invoque la violation des articles 15 nouveau et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution aux termes desquels « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne...* » ; « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à la libre défense lui auront été assurées* » ; qu'en réalité, il se plaint de la durée anormalement longue de sa détention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai d'instruction ne doit donc pas excéder une durée de trois (03) années en matière correctionnelle au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce où l'instruction ouverte le 17 juin 2013, a été clôturée le 30 avril 2019, donc au-delà du délai légal prévu en la matière, il y a lieu de dire que la durée de l'instruction est anormalement longue ;

Considérant par ailleurs que, depuis la clôture de l'instruction et le renvoi du dossier devant le tribunal statuant en matière correctionnelle, le requérant est toujours en attente de jugement depuis trente (30) mois, soit au total plus de huit (08) années de détention provisoire ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP suscités, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

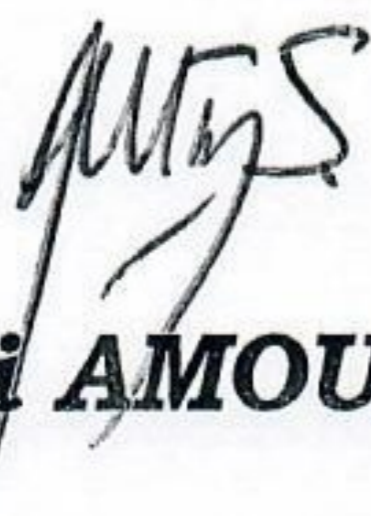
Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Thomas SEDOVON, à monsieur le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

